



DECISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le
Conseil Communautaire
Article L 5211-9 du CGCT

DP 63_23

Objet : Convention organisationnelle dans le cadre de manifestations mises en place par les communes membres de la 2CCAM.

Le Président de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL2023_61 en date du 27 avril 2023 relative à la délégation accordée au Président concernant la conclusion de toutes les conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la 2CCAM d'une durée inférieure à 3 ans y compris les périodes de reconduction ;

Considérant que les communes dans le cadre de leurs politiques culturelles, sportives et autres, peuvent être amenées à mettre en place un certain nombre de manifestations (concerts, compétitions, festivals, etc.) et que ces événements nécessitent parfois l'organisation et la mise en œuvre de services de transport spécifiques permettant de limiter les flux de véhicules en direction des lieux de ces rassemblements afin d'éviter un certain nombre de nuisances (engorgements des sites, impossibilité de stationner, pollution...);

Considérant que ces événements génèrent aussi un volume de déchet qu'il est nécessaire de collecter et de traiter ;

Considérant que la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, conformément à ses statuts, est compétente en matière de transport et de gestion des déchets, il est nécessaire d'adopter, avec chaque commune de la 2CCAM qui le souhaitent, une convention fixant :

- le détail des prestations à la charge de la 2CCAM
- le détail des prestations à la charge de la commune
- les conditions de financement des transports et des déchets
- la durée de la convention, à 1 an renouvelable 1 fois par tacite reconduction, soit un maximum de 2 ans
- les modalités de résiliation

Décide :

Article 1 : D'approuver la convention organisationnelle relative aux manifestations mises en place par les communes membres de la 2CCAM.

Article 2 : De signer lesdites conventions ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et un extrait en sera publié sur le site internet de la 2CCAM.

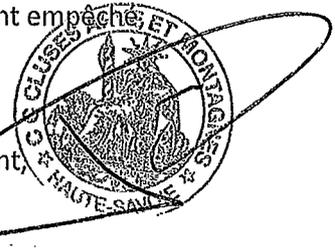
DP 63_23 Convention organisationnelle dans le cadre de manifestations mises en place par les communes membres de la 2CCAM

SLOW

Fait à Cluses, le 3 août 2023

Pour le Président empêché,
Par délégation,

Le Vice-Président,
Sandro PEPIN



La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 7 AOUT 2023

Publié sur le site internet de la 2CCAM le : 8 AOUT 2023

Le Directeur Général des Services de la Communauté de
Communes Cluses Arve et Montagnes, Arnaud DEBRUYNE

POUR LE DGS EMPECHE

LA DGA
AURELIE LAGURGUE